

## Victoires décisives en matière de recours collectifs : La Cour supérieure rejette trois demandes d'autorisation de recours collectifs

Par Catherine Dumas

En décembre 2004 et plus récemment en mars 2005, la Cour supérieure a rendu trois jugements importants sur des demandes d'autorisation de recours collectifs. Dans le premier cas, **Bouchard c. Laiterie et Boulangerie Parmalat Inc.**<sup>1</sup>, la permission a été refusée en raison de l'absence d'apparence de droit et d'intérêt juridique du requérant. Dans la seconde affaire, **Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal**<sup>2</sup>, c'est l'absence de similarité et de connexité des questions de droit et de faits qui a justifié le rejet de la demande. Finalement, dans **Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et Autoport Itée**<sup>3</sup>, c'est en vertu de l'ensemble des critères nécessaires à l'obtention de l'autorisation que la requête a été rejetée.



### L'affaire Parmalat

#### Les faits

Le requérant André Bouchard désire intenter un recours collectif contre douze entreprises laitières pour avoir vendu du lait contenant moins de gras que ce qui est exigé par les normes réglementaires sur la composition des produits laitiers. Il allègue que depuis le 27 novembre 1999, les industries laitières ont fait une charge sans contrepartie, laquelle s'établit pour l'ensemble des consommateurs québécois à 44 539 000 \$, en systématisant sciemment la production et la mise en marché de lait

de consommation contenant moins de gras que ce que prescrit par règlement. Des dommages punitifs au même montant sont également réclamés.

Parmalat conteste les prétentions du requérant selon lesquelles le lait qu'elle transforme contient moins de matière grasse que ce qu'exigent les normes réglementaires. Elle conteste aussi qu'elle aurait par ses appareils automatiques de contrôle de matière grasse sciemment systématisé la production et la mise en marché du lait de consommation contenant jusqu'à 5 % de moins de matière grasse que ce que prescrit par règlement. L'analyseur par infrarouge que Parmalat utilise pour analyser le pourcentage en matière grasse du lait cru est l'un des plus performants sur le marché avec un degré de précision de 0,05 %, de sorte que le pourcentage de matière grasse analysé ne peut être absolu mais que la différence, s'il en est, est minime.

1 (14 décembre 2004), Abitibi 150-06-000004-028 (C.S.), inscription en appel le 10 janvier 2005 (ci-après « Parmalat »).

2 (14 décembre 2004), Montréal 500-06-000151-023 (C.S.), inscription en appel le 13 janvier 2005 (ci-après « ADM »).

3 (1<sup>er</sup> mars 2005), Québec 200-06-000029-028 (C.S.) (ci-après « CN »).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## Analyse

L'article 1003 C.p.c. traite des quatre conditions exigées pour que l'exercice d'un recours collectif soit autorisé : 1) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, 2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, 3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles sur le mandat ou sur la jonction d'actions, et 4) le membre auquel on entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

En l'espèce, la cour ne s'attarde qu'aux critères des questions communes et de l'apparence de droit et rejette le recours au motif qu'il y a absence de lien de droit entre le requérant et 11 des 12 usines laitières intimées. En effet, le requérant a reconnu lors des divers interrogatoires hors cour qu'il n'a pas acheté de lait de toutes les usines laitières qu'il poursuit. Il s'ensuit qu'il n'a pas de réclamation individuelle à faire valoir contre toutes et chacune des parties intimées et, plus particulièrement, qu'il n'a aucun lien de droit avec l'une ou l'autre des usines laitières intimées. La cour affirme à cet égard :

**« C'est à notre avis à bon droit que les intimées soumettent que le fait que le requérant désire intenter un « recours collectif » ne lui confère aucun droit substantif additionnel. Il n'acquiert pas les droits des autres membres du groupe proposé. Se pose donc la question de l'apparence de droit sérieuse dont s'infère le requérant pour faire valoir un recours contre les transformateurs de lait dont il n'a pas acheté les produits. »**

La cour ajoute que le manque de respect d'une loi publique telle que le *Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers* ne confère pas au requérant un intérêt juridique suffisant pour intenter une action contre les usines laitières de qui il n'a pas acheté puisqu'il s'agit d'une prérogative qui

appartient, en règle générale, au Procureur général de la province et à toute personne qu'il autorise. Les conditions édictées à l'article 1003 a) et b) C.p.c. n'étant pas rencontrées, la cour conclut que la requête pour autorisation doit être rejetée.

## L'affaire ADM

### Les faits

La requérante Citoyens pour une qualité de vie (« CQV ») cherche à représenter un groupe comptant environ 100 000 personnes résidant ou ayant résidé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000 sur un territoire allant de Villeray, St-Michel et Parc Extension à l'est jusqu'à Senneville à l'ouest et de l'Île-Bizard au nord jusqu'à Montréal-Ouest au sud et dont l'environnement sonore est exposé au bruit provenant des avions qui décollent ou atterrissent à l'Aéroport Montréal-Trudeau entre 1 h et 7 h et, plus précisément, des avions qui décollent quotidiennement entre 6 h et 7 h.

La requérante demande à ce que les membres du groupe soient dédommagés pour les troubles et inconvénients dont ils auraient souffert en raison 1) du défaut d'ADM de respecter la réglementation applicable en matière de contrôle et d'atténuation du bruit, à savoir le *Règlement sur l'aviation canadienne et le Canada Air Pilot*, 2) du défaut d'ADM de respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les droits civils et fondamentaux, notamment le droit à la sécurité et à l'intégrité des membres du groupe, garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 3) du défaut d'ADM de respecter les dispositions qui lui sont imposées en vertu du *Code civil du Québec*, en particulier les articles 6, 7, 952, 976 et 1457 C.c.Q. La requérante demande également une injonction permanente enjoignant ADM à exercer ses activités à l'Aéroport Montréal-Trudeau conformément aux mesures réglementaires de contrôle et d'atténuation du bruit précitées.

## Analyse

La cour prend bien soin de souligner qu'au stade de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer de l'existence des quatre conditions essentielles de l'article 1003 C.p.c. qui sont, par ailleurs, cumulatives de sorte que le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la requête. En l'espèce, c'est l'absence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui entraîne le rejet de la requête.

CQV désire représenter un groupe de personnes réparties sur un territoire dont l'étendue est de 32,5 km dans l'axe nord-est / sud-ouest et de 17 km dans l'axe est-ouest. Le territoire proposé par CQV, soutient la cour, est tellement vaste que c'est comme s'il n'y avait aucune référence géographique : « Le moins que l'on puisse dire est que le vaste territoire géographique utilisé par CQV pour définir le groupe augmente de façon très significative la possibilité de réclamation individuelle fort diversifiée, ce qui va à l'encontre de l'objectif fondamental recherché par l'institution d'un recours collectif. »

La cour ajoute que la définition proposée du groupe exige de déterminer si un membre habite dans un environnement sonore exposé au bruit. Cette détermination ne peut être faite sans se référer à la preuve au mérite de l'action puisque le juge saisi de l'affaire devrait décider, dans chaque cas, si l'environnement sonore des personnes visées est effectivement exposé au bruit et dans l'affirmative à quel degré. Par conséquent, la cour déclare que le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas rencontré et la demande d'autorisation est rejetée.

## L'affaire CN

### Les faits

Le requérant Raymond Dorion demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de « toutes personnes, propriétaires ou locataires, voisins de la gare de triage Joffre du CN, soit les quartiers connus sous l'appellation du Secteur de la Musique, du Secteur des Fleurs et du Secteur des Oiseaux, avec leurs numéros civiques commençant respectivement par 5000, 6000 et 7000, incluant l'avenue des Générations, et qui subissent des inconvénients des activités ferroviaires qui s'y déroulent. »

Le requérant demande à être dédommagé pour les troubles et inconvénients dont il aurait souffert depuis 1998 en raison de l'augmentation du trafic ferroviaire à la Cour de triage Joffre et des sources de bruit qui en découleraient telles les vibrations, les bruits dégagés par les moteurs de locomotives, l'arrimage des wagons et le bruit des sifflets et des cloches. Le requérant demande aussi une injonction permanente enjoignant le CN à exercer ses activités de manière à éviter tout inconvénient anormal du voisinage.

Le CN ne conteste pas que ses opérations génèrent du bruit. Il affirme qu'il s'agit là d'une réalité incontournable des activités qui se déroulent dans toute gare de triage et qu'il s'agit là d'inconvénients prévisibles, d'autant plus que la Gare de triage Joffre existe depuis plus de 100 ans.

## Analyse

D'abord, l'étude par le juge Jacques de la condition de l'article 1003 a) C.p.c. selon laquelle le recours des membres doit soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes l'amène à conclure que le recours de M. Dorion soulève des questions essentiellement individuelles étant donné le caractère subjectif des inconvénients liés au bruit. La tolérance au bruit variant d'une personne à l'autre, l'évaluation du caractère normal des inconvénients que se doivent les voisins suivant la nature ou la situation de leurs fonds, tel que le requiert l'article 976 C.c.Q., suscite un examen individuel de chaque situation. Le requérant a lui-même admis, lors de son interrogatoire sur affidavit, que les inconvénients subis par chacun des membres du groupe sont variables et tributaires d'un ensemble de facteurs (la localisation de chacun sur le territoire, les vents dominants).

Cette analyse, ajoute la cour, démontre que la définition du groupe pour lequel le requérant demande l'autorisation est inadéquate puisque le groupe n'est pas identifiable en raison d'un critère objectif,

mais que sa composition dépend plutôt du résultat du litige. Dans les circonstances, la cour conclut que les questions individuelles surpassent toute question commune devant être tranchée par le tribunal, et qu'il n'y a pas d'avantages à procéder par action collective.

Ensuite, dans son analyse du critère de l'apparence sérieuse de droit (art. 1003 b) C.p.c.), la cour est d'avis que l'article 976 C.c.Q. est inapplicable, le requérant n'ayant pas démontré que les opérations du CN génèrent des inconvénients anormaux qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, selon la nature ou la situation de leurs fonds. L'antériorité peut constituer un moyen de défense si le trouble de jouissance n'est pas fautif et qu'il ne dépasse pas les inconvénients tolérables, lesquels doivent être examinés dans leur contexte. Le juge Jacques ajoute que même en appliquant le régime de la responsabilité sans faute élaboré dans l'affaire *Barrette c. Ciment du St-Laurent*<sup>4</sup>, les faits allégués ne justifient pas que la responsabilité du CN puisse être retenue :

« [118] Il ne suffit pas qu'un citoyen s'installe à proximité d'une cour de triage et qu'il soutienne être incommodé par le bruit et les vibrations pour lui conférer un droit d'action.

[119] Accepter telle prétention équivaudrait de la même manière, à donner un droit d'action à toutes personnes demeurant près d'une voie de chemin de fer, d'un aéroport ou d'une autoroute.

[120] L'examen de la situation du demandeur révèle que celui-ci, qui demeurait déjà à Charny depuis 1993, choisit d'aller s'établir en juillet 1999 comme locataire dans un appartement accolé à la cour de triage, laquelle est opérée, rappelons-le, depuis plus de 100 ans. [...]

[122] Compte tenu de l'antériorité des installations du CN et de la prévisibilité des inconvénients liés à l'exercice de ses activités, le bruit et la vibration ne peuvent être considérés comme des troubles anormaux du voisinage [...]. »

Par ailleurs, la cour ajoute que les inconvénients engendrés par la gare de triage sont couverts par un moyen de défense additionnel, soit la défense d'autorisation du législateur. Les activités de la gare de triage sont conduites depuis plus de 100 ans en accord avec la législation et la réglementation fédérale applicables. Dès lors, les conséquences usuelles et inévitables, dont bien sûr le bruit qui en résulte, font implicitement l'objet de cette autorisation du législateur.

Finalement, la cour affirme que le requérant n'a pas démontré que la composition du groupe rendait difficile ou peu pratique l'application des articles sur le mandat ou sur la jonction d'actions. Les trois premières conditions de l'article 1003 C.p.c. n'ayant pas été rencontrées, la cour rejette chacun des arguments mis de l'avant par le requérant et refuse d'autoriser le recours.

## Conclusion

On peut retenir de l'affaire *Parmalat* que les critères applicables aux recours collectifs à défendeurs multiples par lesquels un requérant veut exercer un recours contre toute une industrie sans toutefois avoir un intérêt et une cause d'action à l'égard de chaque intimé qu'il assigne ont été précisés de façon importante. À juste titre, le juge Viens a conclu que la procédure de recours collectif ne confère au requérant aucun droit substantif additionnel puisque ce dernier n'acquiert pas les droits des autres membres du groupe; il doit avoir lui-même un lien de droit avec les défendeurs.

Par ailleurs, dans l'affaire *ADM*, la cour a bien pris soin de souligner que la condition sous-jacente à l'exigence des questions communes est l'existence d'un groupe identifiable en raison d'un critère objectif. Or, dans cette cause, la détermination du groupe ne pouvait être faite sans se référer à la preuve au mérite de l'action.

4 [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.),  
inscription en appel le 9 juin 2003.



**M<sup>e</sup> Catherine Dumas**  
est membre du Barreau  
du Québec et se spécialise  
en recours collectifs.

De plus, la requérante désirait représenter un groupe de personnes réparties sur un territoire tellement vaste que toute question commune était négligeable par rapport aux questions individuelles et risquait d'engager une kyrielle de mini-procès qui n'ont pas leur place en matière de recours collectifs.

Dans l'affaire CN, les propos du juge Jacques sur la préexistence des activités de l'entreprise ferroviaire dans l'évaluation du caractère normal des inconvénients du voisinage liés au bruit et aux vibrations sont particulièrement intéressants puisqu'il retient la défense d'antériorité d'activités qui se déroulent depuis plus de 100 ans. De plus, le juge Jacques traite de la défense d'autorisation du législateur et la considère applicable puisque les activités étaient exercées conformément à la législation pertinente.

Enfin, on peut conclure des trois recours impliquant Parmalat, ADM et le CN à quel point il est important que le juge ait l'éclairage voulu pour statuer sur les

critères de l'article 1003 C.p.c. Dans ces trois recours, la preuve en défense et les interrogatoires sur affidavit des requérants ont été déterminants dans la décision de la Cour supérieure de rejeter les requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif. Or, les amendements apportés le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au *Code de procédure civile* font perdre aux parties intimées le droit d'interroger le requérant sur les faits qu'il allègue dans sa requête et confère au juge de l'autorisation le pouvoir de rejeter une preuve pertinente qui ne serait par ailleurs pas « appropriée ». La question de la constitutionnalité de ces amendements a été entendue en mars 2005 par la Cour d'appel dans l'affaire *Piro c. Novopharm*<sup>5</sup>. Le jugement qui sera rendu dans cette affaire pourrait être déterminant quant aux exigences procédurales en matière d'autorisation.

**M<sup>e</sup> Guy Lemay et M<sup>e</sup> Jean Saint-Onge du cabinet Lavery, de Billy représentaient Parmalat, ADM et le CN dans ces trois affaires.**

**Catherine Dumas**  
514 877-2917  
cldumas@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Recours collectifs pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

Louis Charette  
Catherine Dumas  
Bernard Larocque  
Guy Lemay  
Anne-Marie Lévesque  
Robert W. Mason  
J. Vincent O'Donnell  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Luc Thibaut

5 J.E. 2004-1742 (C.S.), requête pour permission d'appeler accueillie le 30 août 2004.

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(514) 978-8100  
Télécopieur :  
(514) 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en communiquant avec Andrée Mantha au 514.877.3071.

© Tous droits réservés 2004, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS